

ATTENDU l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2007, c. 33), sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant le financement des dépenses d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la 2^e séance extraordinaire du 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Claude Paradis
Et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2023-53 et s'intitule « Règlement décrétant et établissant les quotes-parts payables par les municipalités liées de l'Agglomération de Rivière-Rouge pour l'année 2024 ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : ANNEXE I

L'Annexe I intitulée « Établissement de la quote-part agglomération » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 4 : QUOTES-PARTS

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Rivière-Rouge de facturer, pour et au nom de l'Agglomération de Rivière-Rouge, les quotes-parts aux municipalités liées de Rivière-Rouge et de La Macaza, et ce, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Les richesses foncières uniformisées sont celles apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation 2023-2024-2025 déposé par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et compilé au 28 octobre 2022 pour la Municipalité de La Macaza et au 31 octobre 2022 pour la Ville de Rivière-Rouge.

Chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-dessous désigné :

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
Ville de Rivière-Rouge richesse foncière uniformisée : 766 164 900\$ = 71.82%	101 340 \$
Municipalité de La Macaza richesse foncière uniformisée : 300 675 200\$ = 28.18 %	39 770 \$
TOTAL	141 110 \$

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Les quotes-parts mentionnées à l'article 4, sont payables par les municipalités liées à la ville centrale, en deux (2) versements égaux au plus tard les 15 mars et 15 juin 2024.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de 7 % par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de tout versement impayé.

À défaut de paiement dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'une mise en demeure, la ville centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35).

ARTICLE 6 : DROIT D'OPPOSITION

Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001).

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2023 par la résolution numéro 047/20-12-2023-A

Avis de motion, le 18 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement, le 18 décembre 2023
Adoption du règlement, le 20 décembre 2023
Entrée en vigueur, le 21 décembre 2023